

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/59

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition par les Philippines pour l'amendement de l'article 6

7. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance aux soins médicaux, à la réadaptation, au soutien psychologique et à l'inclusion sociale et économique de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, **y compris les migrants.** Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, **de l'Organisation internationale pour les Migrations,** d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

Nouveau paragraphe : Les États parties à la présente Convention examineront son interaction avec d'autres régimes conventionnels pertinents, tels que, mais pas exclusivement, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et développeront des mécanismes à cette fin.